

Envoyé en préfecture le 04/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le 05/07/2019

ID : 051-215105966-20190627-D232019-DE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département de la Marne

Numéro de la délibération

**D. 23 .2019**

**Nombres de membres**

En exercice	Présents	Votants
15	9	9

**Date de la Convocation**

14/06/2019

**Date d'affichage**

17/06/2019

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**Institution du droit de  
préemption urbain**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VINAY**

**SÉANCE DU 27 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Vinay, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Eric FILAINE, Maire de la Commune.

Membres présents : Eric FILAINE – Isabelle OUY – Rodolphe GAUTRON – Sylvie SODOYER - Carole PINEL – Jérémy LECOMTE – Jean-Marie NANNAN – Dominique PIOT – Dominique BELLIER.

Membres absents : Laurent LUNA – Cyrille NARAT – Gautier CLOUQUINET – Marie-José CRÉMONT - Ulrich MARY – Dominique DANJOU.

Monsieur Jérémy LECOMTE a été nommé secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-24 et L.2122-22-15° ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 avril 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instituer un droit de préemption lui permettant de mener à bien sa politique foncière et la réalisation de ses projets d'aménagement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

- D'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU)
- De donner délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain
- De confier au maire l'accomplissement des mesures de publicité et d'affichage prévues aux articles R. 211-2 à R. 211-4 du code de l'urbanisme. En outre, le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme.

Le Maire,  
ERIC FILAINE

